

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2006

Service instructeur  
Direction de la Solidarité

N° 9e/27-06

Service consulté

**Subventions RMI : Aides à l'équipement aux structures accueillant des bénéficiaires du RMI**

Résumé : *Le Conseil Général attribue des aides à l'équipement, dans le cadre des crédits dédiés à l'insertion, aux structures qui accueillent des bénéficiaires du RMI.*

*Dans ce cadre, il est proposé de participer aux dépenses d'équipement et d'accorder :*

- 8 317,50 € à Domicile Services Haute Alsace,
- 3 693,19 € à M'interim Insertion,
- 3 000,00 € à S.UR.SO,
- 3 371,50 € à « Patrimoine & Emploi »,
- 4 657,74 € à la Régie de Bourzwiller,
- 11 413,29 € à Envie Haute Alsace Recyclage,

*soit une dépense totale de 34 453,22 €.*

*Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention portant partenariat dans le cadre du RMI avec M'interim Insertion, « Patrimoine & Emploi » et Envie Haute Alsace Recyclage ainsi que les avenants aux conventions 2006 avec les autres structures citées.*

Le Conseil Général a reconduit le 08 décembre 2005, dans le cadre du vote des crédits alloués à l'insertion des bénéficiaires du RMI au titre de l'année 2006, le dispositif des aides à l'équipement accordées aux structures d'insertion.

Ces aides sont attribuées sur la base de 25 % du coût du matériel acquis ou des travaux effectués, et plafonnées à 16 000 € maximum. Les structures ne pourront renouveler leur demande d'aide financière qu'après un délai minimum de deux ans.

25 SEP. 2006

Structures d'insertion ayant déposé une demande de subvention :

Organismes	Activités	Équipement sollicité	Coût de la dépense	Subvention Proposée
Domicile Services Haute Alsace	Association Intermédiaire : mise à disposition de bénéficiaires du RMI auprès de particuliers, collectivités et entreprises	Véhicules utilitaires	33 270 €	8 317,50 €
M'interim Insertion	Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion : mise à disposition de bénéficiaires du RMI auprès d'entreprises	Matériel informatique et véhicule utilitaire	14 772,76 €	3 693,19 €
S.UR.SO	Structure d'accueil de jour de personnes en grande précarité	Équipement des locaux	12 000 €	3 000 €
« Patrimoine & Emploi »	Chantier d'insertion à vocation sociale et patrimoniale	Achat de matériels d'équipement et d'un véhicule utilitaire	13 486 €	3 371,50 €
Régie de Bourtzwiller	Entreprise d'Insertion : travaux de nettoyage urbain	Véhicule utilitaire (Piaggio) et matériels d'équipement	18 630,94 €	4 657,74 €
Envie Haute Alsace Recyclage	Entreprise d'Insertion : Traitement environnemental des déchets électriques et électroniques	Outillage, matériel et véhicule utilitaire	91 000 €	11 413,29 € (solde des crédits 2006)

Le versement de la subvention départementale est effectué sur la base d'une facture acquittée du matériel acheté, ou d'un état récapitulatif des dépenses validé par le responsable de l'organisme.

**En conclusion,**

Sur la base du dispositif d'attribution des aides à l'équipement voté par l'Assemblée Départementale le 08 décembre 2005, il est proposé d'accorder :

- 8 317,50 € à Domicile Services Haute Alsace,
- 3 693,19 € à M'interim Insertion,
- 3 000,00 € à S.UR.SO,
- 3 371,50 € à « Patrimoine & Emploi »,
- 4 657,74 € à la Régie de Bourtzwiller,
- 11 413,29 € à Envie Haute Alsace Recyclage,

à imputer au chapitre 204 article 2042 fonction 541 enveloppe 80343, soit une dépense totale de 34 453,22 €.

Il est proposé de m'autoriser à signer la convention portant partenariat dans le cadre du RMI avec M'interim Insertion, « Patrimoine & Emploi » et Envie Haute Alsace Recyclage et les avenants aux conventions 2006 avec les autres structures citées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 SEPTEMBRE  
2006

**Equipement RMI  
PROGRAMME 2006**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ERM04238	<b>DOMICILE SERVICES HTE ALSACE</b> Acquisition de véhicules utilitaires	33 270,00	25 %	8 317,50
ERM04242	<b>ENVIE HAUTE ALSACE RECYCLAGE</b> Acquisition d'outillage, de matériel et d'un véhicule utilitaire	91 000,00	25 %	11 413,29
ERM04240	<b>M INTERIM INSERTION</b> Acquisition de matériel informatique et d'un véhicule utilitaire	14 772,76	25 %	3 693,19
ERM04241	<b>PATRIMOINE ET EMPLOI</b> Achat de matériels d'équipement et d'un véhicule utilitaire	13 486,00	25 %	3 371,50
ERM04239	<b>REGIE DE BOURTZWILLER</b> Acquisition d'un véhicule utilitaire et de matériels d'équipement	18 630,94	25 %	4 657,74
ERM04243	<b>SURSO</b> Equipement des locaux	12 000,00	25 %	3 000,00
			<b>Total</b>	<b>34 453,22</b>

**Domicile Services Haute-Alsace**

**AVENANT n° 1** à la CONVENTION  
dans le cadre du REVENU MINIMUM D'INSERTION

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA.
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Départemental d'Insertion le 22 Juin 2000 et par la Commission Permanente le 12 juillet 2000,
- VU la délibération du Conseil Général du 08 décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2006/I-9<sup>e</sup>/01 du 08 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**Et**

L'Association Domicile Services Haute Alsace à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Joseph WERTHLE, ci-après dénommée "l'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est complété comme suit :

« Le Département participe aux dépenses d'équipement des locaux de l'association à hauteur de 8 317.50 € ».

**Article 2** : L'article 4 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est complété comme suit :

« La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure ».

Fait en triple exemplaire à COLMAR, le

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION

**M'interim Insertion**  
**Convention portant partenariat dans le cadre du**  
**REVENU MINIMUM d'INSERTION pour l'année 2006**

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**et**

L'Entreprise M'interim Insertion, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric DURRWELL, ci-après dénommée "L'Entreprise",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Entreprise s'engage à accueillir des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion dans le cadre des activités de son Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

**Article 2 : Obligations particulières de l'Association ou de l'Organisme**

L'Entreprise s'engage à collaborer étroitement avec le Service chargé du suivi social du bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion et à lui signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que son bilan comptable.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Entreprise, le Département participe à la prise en charge des dépenses d'équipement de l'entreprise à hauteur de 3 693.19 €, selon les modalités fixées ci-dessous.

#### **Article 4 : Financement**

La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'Entreprise, s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente au Département, au terme de l'exécution de la présente convention, un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission au Département.

#### **Article 6 : Cession de créance**

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Entreprise s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise, du Département ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

#### **Article 7 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors effectué au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT- RHIN**

**LE DIRECTEUR  
DE L'ENTREPRISE**

## **SURSO**

### **AVENANT n° 2 à la CONVENTION dans le cadre du REVENU MINIMUM D'INSERTION**

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA.
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Départemental d'Insertion le 22 Juin 2000 et par la Commission Permanente le 12 juillet 2000,
- VU la délibération du Conseil Général du 08 décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2006/I-9<sup>e</sup>/01 du 08 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 05 mai 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

#### **Et**

l'Association S.UR.SO, représentée par son Président, ci-après dénommée "l'Association",

#### **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est remplacé comme suit :

« Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Association, le Département participe à la charge financière à son fonctionnement.  
Le Département participe aux dépenses d'équipement des locaux de l'association à hauteur de 5 000 € ».

**Article 2 :** L'article 4 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est remplacé comme suit :

« Le Département participe à la charge financière des frais de fonctionnement de l'Association dans la limite de 5 000 € par an.  
La participation sera versée dès réception de la convention signée et après réception du visa du contrôle de légalité délivré par l'État.  
La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure ».

Fait en triple exemplaire à COLMAR, le

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION

**« Patrimoine & Emploi »**  
**Convention portant partenariat dans le cadre du**  
**REVENU MINIMUM d'INSERTION pour l'année 2006**

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**et**

L'Association « Patrimoine & Emploi », représentée par sa Présidente, Madame Martine DIFFOR, ci-après dénommée "L'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Association s'engage à accueillir des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion dans le cadre des activités de son Chantier d'Insertion.

**Article 2 : Obligations particulières de l'Association ou de l'Organisme**

L'Association s'engage à collaborer étroitement avec le Service chargé du suivi social du bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion et à lui signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que son bilan comptable.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Association, le Département participe à la prise en charge des dépenses d'équipement du chantier d'insertion à hauteur de 3 371.50 €, selon les modalités fixées ci-dessous.



#### **Article 4 : Financement**

La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'Association, s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente au Département, au terme de l'exécution de la présente convention, un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission au Département.

#### **Article 6 : Cession de créance**

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association, du Département ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

#### **Article 7 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors effectué au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT- RHIN**

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

**Régie de Bourtzwiller**

**AVENANT n° 1** à la CONVENTION  
dans le cadre du REVENU MINIMUM D'INSERTION

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA.
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Départemental d'Insertion le 22 Juin 2000 et par la Commission Permanente le 12 juillet 2000,
- VU la délibération du Conseil Général du 08 décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2006/I-9<sup>e</sup>/01 du 08 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**Et**

La Régie de Bourtzwiller à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Hédi OUADA, ci-après dénommée "l'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est complété comme suit :

« Le Département participe aux dépenses d'équipement des locaux de l'association à hauteur de 4 657.74 € ».

**Article 2 :** L'article 4 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2006, est complété comme suit :

« La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure ».

Fait en triple exemplaire à COLMAR, le

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION

**ENVIE HAUTE ALSACE RECYCLAGE**  
**Convention portant partenariat dans le cadre du**  
**REVENU MINIMUM d'INSERTION pour l'année 2006**

- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2006,
- VU la délibération n° 2006/I-900 du Conseil Général du 9 Décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**et**

L'Association Envie Haute Alsace Recyclage, représentée par son Président, Monsieur Guy POTIE, ci-après dénommée "L'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Association s'engage à accueillir des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion dans le cadre des activités de son Entreprise d'Insertion.

**Article 2 : Obligations particulières de l'Association ou de l'Organisme**

L'Association s'engage à collaborer étroitement avec le Service chargé du suivi social du bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion et à lui signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que son bilan comptable.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Association, le Département participe à la prise en charge des dépenses d'équipement de l'entreprise d'insertion à hauteur de 11 413.29 €, selon les modalités fixées ci-dessous.

#### **Article 4 : Financement**

La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de la structure.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'Association, s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente au Département, au terme de l'exécution de la présente convention, un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission au Département.

#### **Article 6 : Cession de créance**

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association, du Département ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

#### **Article 7 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors effectué au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT- RHIN**

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**